



Accusé de réception en préfecture
050-200067205-20171207-DEL2017-239-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 01/12/2017

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 167
Nombre de votants : 188

Secrétaire de séance : Patrick LERENDU

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 7 Décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 17 h 30 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie (Jusqu'à 19h06), BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléante de BRECZY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle (pouvoir jusqu'à son arrivée), CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean (à partir de 18h15), DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDART Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie (à partir de 18h12), GOMERIEL Patrice, GOSELIN Albert, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, LANGLOIS Alain suppléant de HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h03), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel (à partir de 18h45), LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne (jusqu'à 20h25), LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (à partir de 18h15), LAMOTTE Noël (à partir de 18h), LATROUITE Serge, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHATREUX Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henry suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARECHAL Marc suppléant de LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry, LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert, LANGLOIS Hubert suppléant de LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Héléne, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (à partir de 18h15 et jusqu'à 20h25), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MAUGER Michel, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (à partir de 18h28), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis (à partir de 18h00), PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 18h12), ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 18h09), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 20h31), TIFFREAU Danièle, TISON Franck, TRAVERT Héléne, VALENTIN Jean-Louis, VEILLARD Rodolphe (à partir de 17h58), VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (à partir de 18h43), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BALDACCI Nathalie à VILLETTE Gilbert (à partir de 19h06), BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine, BELHOMME Jérôme à LERENDU Patrick, CASTELEIN Christèle à AMIOT Sylvie (jusqu'à son arrivée), CATHERINE Arnaud à BAUDIN Philippe, CHARDOT Jean-Pierre à HAMELIN Jacques, DELESTRE Richard à LE MONNYER Florence, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline à HOULLEGATTE Valérie, GUYON Sophie à LEQUILBEC Frédéric, HAMON-BARBE Françoise à BOURDON Cyril, HUET Fabrice à HUET Catherine, LALOE Evelyne à DUFOUR Luc (à partir de 20h25), LAUNOY Claudie à ARRIVE Benoit, LE PETIT Philippe à HUBERT Jacqueline, LEFRANC Bertrand à GODEFROY Annick, LEJAMTEL Ralph à LEBONNOIS Marie-Françoise, LOUISET Michel à LERECULEY Daniel (à partir de 20h25), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine, REVERT Sandrine à LECHEVALIER Guy, RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 18h12), ROUSSEAU Roger à FEUARDANT Marc, ROUSSEL Pascal à HOUIVET Benoit, THEVENY Marianne à TISON Franck (à partir de 20H31), VARENNE Valérie à LAGARDE Jean, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (jusqu'à son arrivée à 18h43).

Excusés :

BARBE Stéphane, BROQUET Patrick, CHOLOT Guy, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GOUREMAN Paul, HUBERT Christiane, LEPOITTEVIN Michel, MATELOT Jean-Louis, MAUQUEST Jean-Pierre, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo.

Délibération n° 2017 - 239

OBJET : Adhésion de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin à l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO NORMANDIE) – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Exposé

L'article L220-1 du code de l'environnement indique qu'au titre de l'intérêt général « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. ».

La pollution de l'air est définie à l'article L220-2 de ce même code. « Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. ».

La surveillance de la qualité de l'air est organisée de la manière suivante.

L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national.

Dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.

Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les principaux polluants surveillés sont les oxydes d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), le dioxyde de soufre, l'ozone et le benzène. Afin de prévenir leurs effets sur la santé, une surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant est coordonnée par ces organismes.

Les organismes de surveillance de la qualité de l'air :

1° Informent la population sur qualité de l'air constatée et prévisible dans leur zone de compétence et diffusent éventuellement les recommandations sanitaires établies par le ministre chargé de la santé ou l'agence régionale de santé.

2° Tiennent informés le préfet concerné et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des résultats de leur surveillance.

Sur la base de ces informations Monsieur le Préfet peut déclencher et mettre en oeuvre des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte, voire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dites mesures d'urgence.

L'association de surveillance de la qualité de l'air « Atmo Normandie » est agréée pour trois années à compter du 2 décembre 2016. Cette association exerce sa compétence sur la région Normandie.

Depuis la création du réseau de surveillance de la qualité de l'air, la communauté urbaine de Cherbourg, puis Cherbourg-en-Cotentin adhère à Air COM (ancien réseau de Basse-Normandie) maintenant devenu Atmo Normandie.

La communauté d'agglomération du Cotentin, eu égard à ses compétences et missions en matière d'environnement et de développement durable, a toute sa place pour adhérer à l'association.

Elle peut par ailleurs, prétendre à être membre du conseil d'administration au titre des collectivités territoriales et leurs groupements.

L'adhésion de la communauté d'agglomération du Cotentin nécessitera de revoir le règlement intérieur qui détermine le nombre de voix de l'adhérent dans son collège.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixée à 0,19c€ par habitant 0,183c€ par habitant après prise en compte du potentiel fiscal pour 20%, soit sur la base de 181 636 habitants, une cotisation annuelle de 33 231 € T.T.C, montant bloqué sur 4 ans.

Il est proposé que la communauté d'agglomération du Cotentin adhère à l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air, Atmo Normandie.

Cette adhésion se fait en anticipation de la prise de la compétence environnement qui serait effective au 1 janvier 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5216-5, alinéa II-4°,

Vu le code de l'environnement, articles L220-1 à L221-6 et R221-1 à R221-15 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et information du public ;

Vu les arrêtés suivants :

- arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public NOR: DEVE1016117A ;
- arrêté du 6 octobre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Normandie NOR: DEVR1627820A ;
- arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant NOR: DEVR1637130A ;
- arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à la mise en oeuvre de la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Vu l'avis favorable de la commission environnement,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 151 – Contre : 23 – Abstentions : 32) :

- **Autorise** la communauté d'agglomération à adhérer à l'association régionale de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Normandie) ;
- **Désigne** Monsieur Philippe BAUDIN en tant que titulaire et Monsieur Edouard MABIRE en tant que suppléant ;
- **Dit** que les crédits afférents seront inscrits au BP 2018 ;
- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 22/12/2017
et publication ou notification
du : 15/12/2017



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

ATMO NORMANDIE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

La mise en place du règlement intérieur est prévue à l'article 24 des statuts votés par l'assemblée générale du 24 Juin 2016 avec effet à la date du 02/12/2016.

Adopté par le Conseil d'administration, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 2 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE, EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le titre II des statuts explicite l'acquisition et la perte de la qualité de membre.

La modification de la composition d'un collège entraîne une nouvelle répartition des voix délibératives à l'intérieur de ce collège.

Le président tient à jour après chaque modification la liste des membres de l'association.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES VOIX A L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale est composée de 4 collèges dans lesquels les membres titulaires de l'Association sont répartis. Chaque collège dispose de 250 voix délibératives au total, avec une répartition de voix délibératives entre les membres du même collège selon les modes de calcul définis ci-après pour chacun des collèges.

COLLEGE 1 : services de l'Etat et établissements publics

Pour chacun des organismes représentés, un nombre de voix est attribué :

- La Préfecture de la Seine-Maritime : 10 voix
- La Préfecture de l'Eure : 10 voix
- Préfecture de Région Normandie : 10 voix
- Préfecture de la Manche : 10 voix
- Préfecture de l'Orne : 10 voix
- Préfecture du Calvados : 10 voix
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie : 60 voix
- L'Agence Régionale de Santé de Normandie : 25 voix
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie : 10 voix
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie : 20 voix
- Le Grand Port Maritime de Rouen : 30 voix
- Le Grand Port Maritime du Havre : 30 voix
- La SNCF : 15 voix

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 22/12/2017
et publication ou notification
du : 15/12/2017

COLLEGE 2 : collectivités territoriales et groupements de communes

- La Région Normandie : 60 voix
- Le Département de la Seine-Maritime : 25 voix
- Le Département de l'Eure : 9 voix
- La Métropole Rouen Normandie : 25 voix
- La Communauté d'Agglomération Havraise : 16 voix
- La Communauté Urbaine de Caen la mer : 12 voix
- La Commune de Cherbourg en Cotentin : 9 voix
- La Communauté Urbaine d'Alençon : 7 voix
- La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie : 10 voix
- La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo : 9 voix
- La Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 9 voix
- La Communauté de Communes Caux Estuaire : 5 voix
- La Communauté de communes Roumois Seine : 5 voix
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime : 9 voix
- La Communauté d'Agglomération Saint Lô Agglo : 6 voix
- La Communauté de Communes de Cœur Côte Fleurie : 5 voix
- La Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville : 5 voix
- La ville de Ranville : 5 voix
- La ville de Bayeux : 6 voix
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande : 8 voix
- Ports Normands Associés : 5 voix

COLLEGE 3 : Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées par l'Association

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Normandie : 5
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie : 5
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire : 5
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : 5
- La Fédération Nationale des Transports Routiers/Fédération Nationale des Transports de Voyageurs FNTR/FNTV : 5 voix

- Chaque membre industriel* : 1 voix chacun.
- L'Association de l'Industrie et du Commerce pour l'Environnement Normand (ASICEN)
- L'Union des Industries Chimiques de Normandie (UIC-Normandie)
- L'Association SYNERZIP-LH
- L'Association des entreprises de Port-Jérôme et de sa région (AEPJR)

Chacun des 4 organismes ci-dessus listés dispose du quart du reliquat des 250 voix du collège déjà attribuées.

COLLEGE 4 : Associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées de consommateurs, représentants des professions de santé, personnalités qualifiées.

Par membre du collège, nombre de voix égal à 250 voix divisées par le nombre de membres du collège, arrondi à l'unité supérieure.

- Associations agréées de protection de l'environnement et associations agréées de consommateurs :
- Effet-de-serre toi-même I
- France Nature Environnement Normandie (FNE Normandie)
- Ecologie pour le Havre
- Ecochoix
- UFC Que Choisir de Haute-Normandie
- Evreux Nature Environnement (ENE)
- UFC Que choisir
- GRAPE
- CREPAN
- Association de Défense de la Qualité de Vie à Bénouville (A.D.Q.V.B.)

- Personnalités qualifiées et représentants des professions de santé :
- M. le Professeur GEHANNO
- M. le Professeur MARGUET
- M. le Professeur CZERNICHOW
- M. le Docteur LE ROUX
- M. BOUDHABHAY
- M. le Docteur SALADIN
- M. le Délégué Régional de Météo France pour la Haute-Normandie
- M. BARBAY, Nez normand
- Centre Départemental Météo France du Calvados
- Comité APPA de Basse-Normandie
- A.I.R. (Aide aux Insuffisants Respiratoires) de Basse-Normandie
- ORS de Basse-Normandie
- URPS médecins libéraux de Basse-Normandie
- M. le Docteur BROUARD du Centre Hospitalier Universitaire de Caen
- M. le Docteur NICOLLE
- Mme le Docteur SARAZIN
- M. le Colonel HALLEY membre honoraire du SDIS 14
- LABEO

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

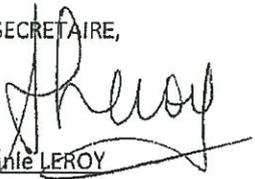
Le montant global des contributions est déterminé par l'Assemblée Générale et réparti chaque année lors du vote du budget entre les membres des collèges 1, 2 et 3.

*Liste des membres industriels :

- Ahlstrom, Arkema France, Arlanxco Elastomères France, Basf-Agri, Borealis Chimie, Cabot Carbone SAS, Cargill Cacao et Chocolat France S.A.S, Chevron Oronite, Colas, Compagnie Française Eco-Huile, Compagnie Industrielle Maritime, Dalkia, Edf UP Le Havre, Eqiom, Eramet, Esso Raffinage SAS, Exxonmobil Chemical France SARL, Grelf France SNC, Idex Energies, Inoxyda, Lafarge Ciments, LBC Sogestrol, Lecureur SA, Linex, Lubrizol Le Havre, Lubrizol Rouen, Mont-Saint-Aignan Energie Verte (MAEV), Novacel, Novergie Centre Ouest, Omnova Solutions, Oréade, Oril Industrie, Renault Cléon, Renault Sandouville, Rétia, Saint Louis Sucre, Saipol Dieppe, Saipol Grand-Couronne, Sanofi-Chimie, Sanofi Pasteur, SAS BZ Services, Scori, Sédibex, Sénalia, Simarex, Smédar, Socomac, Sonolub, Taranis du Rouvray, Tereos Benp, Total Raffinage France (raffinerie de Normandie), Total Petrochemicals Gonfreville l'Orcher, Tourres et Cie, Triadis, UPM France SAS Etablissement Chapelle Darblay, Valor'caux, Yara. ATEMAX Ouest (Ets CAILLAUD), BOLAIDOR, CARGILL France SAS, Ciments CALCIA, DALKIA France, DIALOG SAS, EDF Délégation Régionale de BN, Etablissement CHEREAU SAS, LESAFFRE INGREDIENTS SERVICES, PCAS – Usine de Couterne, PSA, RENAULT TRUCKS, Saint-Louis Sucre SNC, SEMMERET, SIRAC, Verrerie AURYS, AMCOR FLEXIBLE SPEED.

Rouen, le 08 février 2017

LA SECRETAIRE,


Annie LEROY

LE PRESIDENT,


Denis MERVILLE

ATMO NORMANDIE

STATUTS

Préambule

Au 02 décembre 2016, il existe deux associations Air Normand et Air COM toutes deux agréées pour la surveillance de la qualité de l'air respectivement sur les anciennes régions de Haute-Normandie et Basse-Normandie. La réforme territoriale des régions au 1er janvier 2016 (article 1er de la loi n°2015-29 du 16/1/2015) imposant de fait l'existence d'une seule Association Agréée pour la surveillance de la qualité de l'air par Région (article L 221-3 du code de l'environnement), les membres de ces associations ont décidé d'une fusion-absorption d'Air COM par Air Normand. Les statuts ont été révisés à l'occasion de cette fusion.

TITRE PREMIER : Dénomination – Objet - Moyens d'actions– Siège – Durée

ARTICLE 1 : Dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Atmo Normandie.

ARTICLE 2 : Objet

Dans le cadre des lois en vigueur, l'Association a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'Air, du Climat et de l'Energie. Elle se donne comme objectif d'être un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifiée dans le code de l'environnement (article L221-1 à L221-5). La qualité de l'air à l'intérieur des locaux entre dans le champ des compétences de l'association.

L'Association a pour objet d'assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Normandie. Elle pourra être amenée à intervenir sur un territoire plus étendu.

L'Association participe à l'application des procédures d'information et d'alerte sur délégation du préfet. A titre consultatif, elle participe à l'amélioration desdites procédures. L'Association accompagne les autorités compétentes en cas de gestion de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air, dans la limite de ses moyens.

L'Association peut servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques, notamment les odeurs, leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat et participer à leurs suivi et évaluation.

L'Association participe à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires, et volontaires.

L'Association favorise l'utilisation des informations fournies de façon à ce que les parties prenantes puissent agir, notamment pour réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux.

L'Association a également pour objet l'information et la sensibilisation de tous les publics sur les problématiques de qualité de l'air et du climat.

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet social, l'Association a recours notamment aux moyens d'action suivants (liste non exhaustive pouvant évoluer au fil du temps) :

- Utilisation d'un réseau d'analyseurs et préleveurs fixes ou mobiles,
- Utilisation d'un réseau de nez formés à l'identification des odeurs,
- Utilisation de techniques diverses de modélisation ou d'estimation de la qualité de l'air et techniques statistiques,
- Constitution d'une base de données régionales des émissions Air Climat Energie et contribution à la mise à disposition de données associées notamment relatives à l'Energie,
- Gestion des données historiquement recueillies,
- Réalisation d'études,
- Utilisation de tous moyens de communication afin d'informer le public sur la qualité de l'air ainsi que sur les moyens de prévention de la pollution et de ses effets,
- Développement de coopérations avec des acteurs régionaux, nationaux et éventuellement internationaux. Ces travaux peuvent inclure la participation à des programmes européens de recherche,
- Participation à la mutualisation d'outils et moyens entre AASQA par le biais de conventions ou d'outils juridiques créés en commun,
- Participation aux travaux de la Fédération ATMO France rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national,
- Réalisation de prestations de services.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à Rouen, 3 place de la Pomme d'Or.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX : Composition et ressources de l'Association

ARTICLE 6 : Membres

L'Association se compose de membres adhérents qui sont des personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 7 : Admission d'un membre

L'admission d'un membre est subordonnée à une demande d'adhésion auprès du président de l'association et à sa validation par le Conseil d'administration. Ce dernier instruit dans un délai maximum de six mois les demandes d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision.

La demande d'adhésion doit recueillir la majorité simple des suffrages exprimés du conseil d'administration. Non motivée, la décision n'est pas susceptible d'appel.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur s'il existe. Le secrétaire s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner, signé, le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 8 : Démission ou exclusion d'un membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques, par décès ou pour déchéance des droits civils,
- pour les personnes morales par dissolution pour quelque cause que ce soit ou par jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire ou la cession totale des éléments d'actif,
- par démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions suivantes :

- Tout membre dont le conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue,
- Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président,
- En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les apports, cotisations, dons et contributions volontaires de ses membres,
- les dons émanant de personnes privées,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou d'établissements publics,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle a pu fournir,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- les recettes provenant de la vente de biens de l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 10 : Comptabilité

L'Association établit pour chaque exercice social un compte de résultat, un bilan et une annexe selon la réglementation en vigueur. Ces documents doivent faire l'objet d'une approbation dans les six mois qui suivent la date de clôture.

L'Association fait appel à un commissaire aux comptes. Les nominations, pour six exercices, du commissaire aux comptes et de son suppléant sont approuvées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont à disposition des membres au siège social de l'association au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos ou sont adressés sur demande d'un membre formulée au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE TROIS : Assemblée Générale

ARTICLE 12 : Composition de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au président du conseil d'administration.

Les membres des collèges 1 et 2 tels que définis à l'article 13, désignent un représentant et éventuellement un suppléant pour l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq.

ARTICLE 13 : Composition des 4 collèges

L'Assemblée Générale est composée de quatre collèges :

- Collège 1 : Services de l'Etat et Etablissements Publics,
- Collège 2 : Collectivités territoriales et groupements de communes,
- Collège 3 : Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées par l'Association,
- Collège 4 : Associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées de consommateurs, représentants des professions de santé, personnalités qualifiées.

Chaque collège dispose d'au moins un cinquième du total des voix délibératives.

Le Règlement Intérieur fixe la composition de chaque collège ainsi que le nombre de voix délibératives attribuées à chaque membre.

ARTICLE 14 : Transmission des délibérations de l'Association à la préfecture

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au préfet de la région Normandie dans un délai de deux mois. Celui-ci peut demander une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale dans les quinze jours à partir de la réception des délibérations. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans les quinze jours suivant cette demande.

ARTICLE 15 : Convocations de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, par lettre simple ou par messagerie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Le directeur est invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et l'activité de l'Association, et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle arrête le montant des cotisations des membres pour l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et au renouvellement des administrateurs. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et relatives à l'objet de l'Association.

ARTICLE 17 : Conditions de quorum et de majorité

L'assemblée Générale délibère valablement au quorum de la moitié des voix délibératives.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les plus brefs délais, mais au moins 15 jours plus tard, et avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire, les votes de l'Assemblée Générale sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement au quorum des deux tiers des voix délibératives.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire, les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont acquis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE QUATRE : Administration

ARTICLE 19 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 32 membres élus pour 3 ans par chaque collège lors de l'Assemblée Générale et répartis comme suit :

- 8 membres dans le Collège 1
- 8 membres dans le Collège 2
- 8 membres dans le Collège 3
- 8 membres dans le Collège 4

Dans la composition du Conseil d'administration il est recherché une représentation équitable des territoires en tenant compte notamment des enjeux de qualité de l'air.

L'élection se fait en Assemblée Générale, à la majorité simple des voix. Dans la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections, il est fait appel aux candidatures parmi les membres. Celles-ci doivent être transmises par écrit au Président de l'Association au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale. En cas de défaut de candidatures le Conseil d'Administration pourra être constitué avec un minimum de 17 membres. Les membres sont rééligibles.

Chaque personne morale élue désigne son représentant et éventuellement un suppléant au Conseil d'Administration. Cette désignation est valable pour la durée du mandat. En cas de vacance du représentant ou de son suppléant la personne morale désigne un nouveau représentant ou suppléant pour la période restant à couvrir.

Parmi les représentants de ses membres ou parmi les personnes physiques, le Conseil d'Administration élit un bureau composé comme suit :

- un Président
- un premier Vice-Président
- un second Vice-Président
- un troisième Vice-Président
- un Trésorier et son adjoint
- un Secrétaire et son adjoint.

Cette élection se fait soit à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Conseil d'Administration, soit lors de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration. Jusqu'à la date de cette élection les Président, Vice-Présidents, Trésorier, Secrétaire et leurs adjoints restent en fonction.

En cas de vacance permanente d'un des membres du bureau et en particulier lorsqu'un membre du conseil d'administration, dont le représentant détenait l'un des 8 mandats ci-dessus, est conduit à désigner un nouveau représentant, le Conseil d'Administration procède à des élections pour pourvoir le mandat ainsi libéré, le nouveau représentant n'étant pas systématiquement reconduit dans les mêmes fonctions que son prédécesseur. Cette désignation est valable pour la période restant à couvrir.

ARTICLE 20 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et non réservés à l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration procède à l'arrêté des comptes avant leur approbation par l'assemblée générale.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration, éventuellement consulté par écrit, approuve l'embauche du Directeur.

ARTICLE 21 : Convocation des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Directeur est invité à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration. Peuvent assister, sans voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont le président estime utile la participation.

ARTICLE 22 : Votes du Conseil d'Administration

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son suppléant ou un autre membre du Conseil d'Administration en lui donnant mandat. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration doit regrouper au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, pour délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, dans les plus brefs délais, mais au moins quinze jours plus tard et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 : Attributions du président, des vice-présidents, du trésorier et de son suppléant, du secrétaire et de son suppléant et délégations

Le Président du Conseil d'Administration est aussi président de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours,
- il convoque l'Assemblée Générale sur délégation du conseil d'administration, et le Conseil d'Administration, et préside leurs réunions
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale
- il signe ou fait signer sur délégation toute commande, convention, contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,

- il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ainsi qu'au directeur salarié.

Le directeur est placé sous l'autorité du président.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions de la façon suivante :

- en cas d'empêchement provisoire du Président, celui-ci est remplacé par le premier Vice-président jusqu'à la fin de l'indisponibilité du Président ; en cas d'indisponibilité du premier Vice-président, le second Vice-président remplace le Président dans les mêmes conditions.
- en cas de vacance permanente, le Président est remplacé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le conseil d'Administration. Il appartient au Président par intérim de convoquer le Conseil d'Administration aux fins d'élection du nouveau Président dans un délai maximal de six mois à compter du premier jour d'intérim.

Le Trésorier ou son suppléant établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder sur délégation écrite à tout paiement et encaissement.

Le Secrétaire ou son suppléant établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE SIX : Règlement Intérieur et dissolution

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration précisera et complétera en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : Dissolution

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Rouen, le 08 février 2017

LA SECRÉTAIRE,


Annie LEROY

LE PRÉSIDENT,


Denis MERVILLE

Statuts adoptés par l'assemblée générale en date du 8 février 2017